

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-ARRETES-DECISIONS

20 septembre 2011-Ordonnance n° 2011-009/P-RM
autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence panafricaine de la grande muraille verte.....**p1763**

Ordonnance n° 2011-010/P-RM portant création du Complexe Numérique de Bamako.....**p1764**

Ordonnance n° 2011-011/P-RM portant création de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement..**p1765**

Ordonnance n° 2011-012/P-RM portant création de la Poste.....**p1766**

20 septembre 2011-Ordonnance n° 2011-013/P-RM
portant création de la Direction nationale de l'état civil.....**p1767**

Ordonnance n° 2011-014/P-RM autorisant la ratification de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), adoptée à Dakar (Sénégal), le 16 décembre 2009.....**p1768**

Ordonnance n° 2011-015/P-RM autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au Projet d'assainissement intégré et de renforcement des capacités en gestion urbaine des collectivités de Bamako, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD).....**p1769**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 septembre 2011-Ordonnance n° 2011-016/P-RM autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au Projet d'appui au développement de la zone Office du Niger, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD).....**p1769**

Ordonnance n° 2011-017/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat.....**p1770**

28 septembre 2011-Ordonnance n° 2011-018/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt pour le financement partiel du Projet d'appui au Complexe Numérique de Bamako (Techno Mali), signé à Tunis, le 9 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD).....**p1771**

Ordonnance n° 2011-019/P-RM portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1771**

Ordonnance n° 2011-020/P-RM portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1774**

Ordonnance n° 2011-021/P-RM portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako...**p1777**

Ordonnance n° 2011-022/P-RM portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako...**p1780**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

23 juillet 2010-Arrêté N°10-2276/MAECI-SG portant nomination des membres des rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Mali.....**p1782**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

29 Juillet 2010-Arrêté n°10-2371/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Proveqtüs Afrique » SA à Bamako.....**p1783**

29 Juillet 2010-Arrêté n°10-2372/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de fer à béton, de lingots et de barres de fer TMT de la Société « Industrie Malienne du Fer » SA, « IMAFER » SA à Fougabougou (Région de Koulikoro).....**p1784**

Arrêté n°10-2373/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du bureau d'études et de conseils « AKTIV LINK » de la Société « Aktiv'link Afrique Etudes et Conseils Membre Pyramidgroup SARL » à Bamako.....**p1785**

Arrêté n°10-2374/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'impression et de formation en publication Assistée par Ordinateur (P.A.O) de Monsieur Aboubacar Siddick DIOP à Bamako.....**p1785**

Arrêté n°10-2375/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Inema Immobilière » SARL à Bamako.....**p1786**

Arrêté n°10-2376/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye Lamine THERA à Banankabougou SEMA (Bamako).....**p1786**

Arrêté n°10-2377/MIIC-SG accordant avantages spéciaux à l'hôtel « DIABOU-ADAMA & TENI » (DTA) de Monsieur Toutou DIALLO à Lafiabougou (Kayes)..**p1787**

30 Juillet 2010-Arrêté n°10-2382/MIIC-SG portant dispense d'apport temporaire.....**p1788**

Arrêté n°10-2417/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'atelier d'installation et de maintenance d'équipements informatiques et électroniques de la Société « Air-Com » à Bamako...**p1788**

MINISTERE DU LOGEMENT DES AFFAIRES, FONCIERES ET DE L'URBANISME

28 juillet 2010-Arrêté N°10-2322/MLAFU-SG fixant le montant de l'indemnité accordée aux membres et personnes ressources de la commission d'attribution des 1 551 logements sociaux de Bamako.....**p1789**

31 août 2010-Arrêté N°10-2757/MLAFU-SG fixant la liste des propriétés touchées par les travaux de construction et de bitumage de la route Bandiagara-Ouo-Bankass—Koro Frontière du Burkina Faso.....p1789

02 septembre 2010-Arrêté N°10-2804/MLAFU-SG fixant la liste des Titres Fonciers situés dans la zone d'extension des logements sociaux sis à N°Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati.....p1790

11 octobre 2010-Arrêté N°10-3336/MLAFU-SG déterminant la composition et les modalités d'instruction des dossiers du permis de construire en application de l'article 9-1 du Décret portant réglementation de la délivrance du permis de construire....p1791

Arrêté N°10-3337/MLAFU-SG portant création des Commissions de Recours de l'Urbanisme et de la Construction.....p1792

03 mars 2011-Arrêté N°10-0715/MLAFU-SG portant nomination de Chefs de Divisions et de Centre à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p1793

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

02 novembre 2011-Décision n°11-048/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1794

9 novembre 2011-Décision n°11-049/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1794

11 novembre 2011-Décision n°11-050/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1794

Annonces et communications.....p1795

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 2011-009/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, ORDONNE :

Article unique : Est autorisée, la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, adoptée à N°Djaména (Tchad), le 17 juin 2010.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

**Le Président de la République,
madou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ORDONNANCE N° 2011-010/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DU COMPLEXE NUMERIQUE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Complexe Numérique de Bamako.

Article 2 : Le Complexe Numérique de Bamako a pour mission d'assurer le développement du potentiel des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au Mali.

A ce titre il est chargé de :

- créer les conditions facilitant l'implantation et le développement harmonieux d'entreprises dans le domaine des TIC ;
- susciter l'installation en son sein des entreprises nationales et multinationales TIC ;
- créer un lien de coopération avec les entreprises TIC de Bamako, de la sous région et du monde ;
- assurer la formation diplomate initiale et continue dans le domaine des TIC ;
- servir d'interface entre les institutions universitaires et de recherche et le monde des industries, des affaires et du marché de l'emploi.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Complexe Numérique de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Complexe Numérique de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs ;
- le concours des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Complexe Numérique de Bamako sont :

- le Conseil d'Orientation;
- le Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

Section 1 : DU CONSEIL D'ORIENTATION

Article 6 : Le Conseil d'Orientation est l'organe d'orientation et d'évaluation du Complexe Numérique de Bamako.

Il est composé des :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants d'établissement publics à caractère professionnel ;
- représentants du personnel du complexe ;
- représentants du secteur privé.

Section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7 : Le Directeur Général est le premier responsable du Complexe Numérique de Bamako. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté :

- d'un adjoint ;
- des Directeurs Techniques.

Section 3 : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 8 : Les organes de consultation du Complexe Numérique de Bamako sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

Article 9 : Le Comité de Gestion est consulté sur les questions relatives au fonctionnement et à la gestion des conflits sociaux au sein du Complexe.

Il est composé de :

- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Directeurs Techniques ;
- les représentants du personnel.

Article 10 : Le Conseil Scientifique donne son avis sur les stratégies, les actions concrètes, les innovations à apporter au fonctionnement du Complexe Numérique de Bamako.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 12 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les cas suivants :

- l'aliénation des biens immeubles du patrimoine du Complexe Numérique de Bamako ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garanties d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources du Complexe Numérique de Bamako.

Article 13 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Complexe Numérique de Bamako.

Article 14 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N° 2011-011/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 2011-56 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Nationale de Communication pour le Développement, en abrégé A.N.C.D.

Article 2 : L'Agence Nationale de Communication pour le Développement a pour mission d'assurer la communication sociale et institutionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de Communication pour le Développement.

A ce titre, elle est chargée de :

- produire des paquets pédagogiques pour la formation paysanne ;
- produire des programmes audiovisuels à la demande des institutions pour une meilleure connaissance de leur mission ;
- produire des programmes culturels ;
- former les agents de développement aux techniques de la communication audiovisuelle ;
- concevoir des plans et stratégies de communication au bénéfice des organismes nationaux et internationaux ;
- assurer l'assistance-conseil en matière d'acquisition d'équipements audiovisuels ;
- promouvoir et renforcer le dialogue communautaire tout en favorisant la culture de paix et de cohésion sociale ;
- contribuer à l'accès des populations au débat démocratique et à la gouvernance, notamment par le biais des médias ;
- accompagner l'application des décisions et l'action de développement par l'éducation et la formation.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Agence Nationale de Communication pour le Développement reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- le concours des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement.

Article 7 : La présente ordonnance qui abroge la Loi N°93-047 du 04 août 1993 portant création du Centre de Services de Production Audiovisuelle, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N° 2011-012/P-RMDU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE LA POSTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé LA POSTE.

Article 2 : LA POSTE a pour mission l'exploitation des services postaux et des services financiers postaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer le service postal universel, les services postaux réservés et le recouvrement des valeurs commerciales ou autres ainsi que les sommes dont sont grevés les envois contre remboursement ;
- assurer les services postaux non réservés ;
- assurer les services financiers comprenant le compte courant postal, le compte caisse d'épargne, les mandats, le bureau de change, l'épargne, et toutes autres transactions financières au nom d'autres établissements ;
- exécuter le service de logistique intégré, dans le cadre d'accords bilatéraux ;
- contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique ;
- participer à la vente des timbres quittances et des timbres fiscaux, à la perception des droits de douanes sur les envois postaux en provenance de l'étranger, à la vente des produits apparentés aux envois postaux ou tout autre produit ;
- exercer toutes activités se rattachant à son objet social.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : LA POSTE reçoit en dotation initiale les éléments d'actif et de passif de l'Office National des Postes (ONP).

Article 4 : Les ressources de LA POSTE sont constituées par :

- les recettes provenant de la vente des biens, produits et services postaux financiers ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les revenus provenant de participation dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire ;

- les emprunts ;
- les fonds de compensation du service postal universel ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'AFFECTION DU BENEFICE

Article 5 : Le bénéfice réalisé est affecté au financement, à l'extension et à la modernisation du réseau postal.

Article 6 : Il est créé au sein de La POSTE un fonds social alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE.

Article 8 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance N°89-33/P- RM du 09 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes, modifiée par les Loi N°90-111 / AN-RM du 18 octobre 1990 et N°94-025 du 13 juin 1994, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ORDONNANCE N° 2011-013/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Etat Civil a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'état civil et d'assurer sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

- coordonner et contrôler l'action des services et organismes publics dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'état civil ;

- participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil et de protection des données à caractère personnel ;

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'état civil, en contribuant notamment à la définition des procédures et de circuits administratifs nécessaires à l'exploitation d'un système informatisé de gestion des faits d'état civil et du répertoire national des personnes physiques identifiées ;

- assurer la gestion du répertoire national des personnes physiques et des archives d'état civil ;

- définir les modalités d'interconnexion avec les autres systèmes d'exploitation des données relatives à l'identité des Maliens ;

- mettre en adéquation la législation nationale avec les conventions internationales relatives à l'état civil ratifiées par le Mali ;

- suivre la formation et le recyclage du personnel chargé de la gestion de l'état civil ;

- produire annuellement des statistiques des faits d'état civil ;

- transcrire les actes des maliens détenteurs d'actes d'état civil délivrés par des autorités étrangères.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'État Civil est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'État Civil.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ORDONNANCE N° 2011-014/P-RMDU 20 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC), ADOPTEE A DAKAR (SENEGAL), LE 16 DECEMBRE 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), adoptée à Dakar (Sénégal), le 16 décembre 2009.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ORDONNANCE N°2011-015/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU PROJET
D'ASSAINISSEMENT INTEGRE ET DE
RENFORCEMENT DES CAPACITES EN GESTION
URBAINE DES COLLECTIVITES DE
BAMAKO, SIGNEE A BAMAKO, LE 16 MARS 2011,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE
DEVELOPPEMENT (AFD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 12
septembre 2011 ;**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de la Convention de crédit d'un montant de dix neuf millions (19 000 000) Euros soit douze milliards quatre cent soixante trois millions cent quatre-vingt trois mille (12.463.183.000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'assainissement intégré et de renforcement des capacités en gestion urbaine des collectivités de Bamako.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ORDONNANCE N°2011-016/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU PROJET
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE OFFICE
DU NIGER, SIGNEE A BAMAKO, LE 16 MARS 2011,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE
DEVELOPPEMENT (AFD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 12 septembre 2011.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de crédit d'un montant de dix millions cinq cent mille (10 500 000) Euros, soit six milliards huit cent quatre vingt-sept millions cinq cent quarante huit mille cinq cents (6 887 548 500) francs CFA environ, signée à Bamako, le 16 mars 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Appui au développement de la zone Office du Niger.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé du Développement Intégré
de la Zone Office du Niger par intérim,
Habib OUANE**

**ORDONNANCE N°2011-017/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ARTISANAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 12 septembre 2011.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Artisanat a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'Artisanat et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les stratégies, programmes et projets de développement de l'artisanat ;
- centraliser, analyser, exploiter et publier les données socio-économiques et les informations commerciales sur l'artisanat ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'artisanat et veiller à leur application ;
- élaborer les normes de qualité relatives à l'artisanat et assurer le contrôle de leur application ;
- mener toutes recherches et études en vue de la modernisation des entreprises artisanales et de la valorisation des produits et services artisanaux ;
- contribuer à l'élaboration des plans et programmes de formation et de perfectionnement des artisans et du personnel d'encadrement.

Article 3 : La Direction Nationale de l'Artisanat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment la Loi N°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

**ORDONNANCE N°2011-018/P-RM DU 28 SEPTEMBRE
2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET D'APPUI AU COMPLEXE NUMERIQUE DE
BAMAKO (TECHNO MALI), SIGNE A TUNIS, LE 9
SEPTEMBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (FAD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 26
septembre 2011 ;**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée, la ratification de l'Accord de
prêt d'un montant de quatorze millions d'Unités de Compte
(14 000 000 UC) soit dix milliards quatre cent quarante
deux millions trois cent quarante huit mille (10 442 348 000
) francs CFA environ, signé à Tunis, le 9 septembre 2011,
entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds
Africain de développement (FAD), pour le financement
partiel du Projet d'Appui au Complexe Numérique de
Bamako (Techno Mali).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

**ORDONNANCE N° 2011-019/P-RM DU 28 SEPTEMBRE
2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES
LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut
général des Etablissements Publics à Caractère
Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi
d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Établissement Public à caractère Scientifique, Technologique et Culturel dénommé Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, en abrégé U.L.S.H.B.

Article 2 : L'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation post-universitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Grandes Écoles ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;

- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;

- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Section I : Du Conseil d'Université :

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio- professionnelles ;
- du personnel de l'université ;
- des étudiants et anciens étudiants de l'ULSHB ;
- des parents d'élèves.

Section II : Du Recteur de l'Université

Article 7 : L'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté :

- d'un Vice-recteur ;
- d'un Secrétaire Général ;
- des services administratifs et techniques.

Section III : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 8 : Le Conseil pédagogique et Scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé :

- des responsables administratifs et techniques de l'université ;
- les chefs de DER ;

- les représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'Université est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 10: L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent (100.000.000) millions de Francs CFA.
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 12 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 13 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 14: Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 15 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 16 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 17 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 20 : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il peut disposer d'un Groupe de Sécurité Universitaire.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur.

Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de facultés et les Directeurs d'instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge de rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire.

La période transitoire ne peut excéder un an après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 22 : Pendant la période transitoire le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

Article 23 : Pour une gestion cohérente et harmonieuse des infrastructures et des services communs et toutes autres questions se rapportant aux Universités, une personnalité sera désignée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à l'effet d'arbitrer les conflits d'attribution et toutes difficultés liées à la gestion.

Article 24 : Sont et demeurent valables les contrats, accords, conventions signés par le Rectorat et les structures de l'Université de Bamako avec les partenaires locaux et étrangers.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

Article 26 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

ORDONNANCE N° 2011-020/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique et Culturel dénommé Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, en abrégé U.S.T.T.B.

Article 2 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation post-universitaire ;
- la formation continue ;
- les étudiants ont l'accès aux formations spécialisées dispensées dans d'autres établissements supérieures ;
- la préparation aux Grandes Écoles ;

- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;

- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;

- la réalisation d'expertises ;

- la promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;

- les revenus provenant des prestations de service ;

- les revenus du patrimoine ;

- les revenus financiers ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;

- les emprunts ;

- les dons et legs ;

- les fonds d'aides extérieures ;

- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako sont :

- le Conseil de l'Université ;

- le Recteur de l'Université ;

- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Section I : Du Conseil d'Université :

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;

- des établissements publics à caractère professionnel ;

- du personnel de l'université ;

- des étudiants et anciens étudiants de l'USTTB ;

- des parents d'élèves.

Section II : Du Recteur de l'Université

Article 7 : L'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté :

- d'un Vice-recteur ;

- d'un Secrétaire Général ;

- des services administratifs et techniques.

Section III : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 8 : Le Conseil pédagogique et Scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé :

- des responsables administratifs et techniques de l'université ;

- les chefs de DER ;

- les représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'Université est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 10: L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;

- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;

- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent (100.000.000) millions de Francs CFA.

- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;

- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 12 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 13 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 14 : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 15 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 16 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 17 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 20 : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il peut disposer d'un Groupe de Sécurité Universitaire.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur.

Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de facultés et les Directeurs d'instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge de rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire.

La période transitoire ne peut excéder un an après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 22 : Pendant la période transitoire le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

Article 23 : Pour une gestion cohérente et harmonieuse des infrastructures et des services communs et toutes autres questions se rapportant aux Universités, une personnalité sera désignée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à l'effet d'arbitrer les conflits d'attribution et toutes difficultés liées à la cogestion.

Article 24 : Sont et demeurent valables les contrats, accords, conventions signés par le Rectorat et les structures de l'Université de Bamako avec les partenaires locaux et étrangers.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Article 26: La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

**ORDONNANCE N° 2011-021/P-RM DU 28 SEPTEMBRE
2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES
SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un Établissement Public à caractère Scientifique, Technologique et Culturel dénommé Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, en abrégé U.S.S.G.B.

Article 2 : L'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation post-universitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Grandes Écoles ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;

- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;

- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;

- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Section I : Du Conseil d'Université :

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des organisations socio-professionnelles ;
- du personnel de l'université ;
- des étudiants et anciens étudiants de l'USSGB ;
- des parents d'élèves.

Section II : Du Recteur de l'Université

Article 7 : L'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté :

- d'un Vice-recteur ;
- d'un Secrétaire Général ;
- des services administratifs et techniques.

Section III : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 8 : Le Conseil pédagogique et Scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé :

- des responsables administratifs et techniques de l'université ;
- les chefs de DER ;

- les représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'Université est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 10: L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;

- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;

- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent (100.000.000) millions de Francs CFA ;

- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;

- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 12 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 13 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 14 : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 15 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 16 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 17 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une Administration Provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 20 : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il peut disposer d'un Groupe de Sécurité Universitaire.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur.

Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de facultés et les Directeurs d'instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge de rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire.

La période transitoire ne peut excéder un an après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 22 : Pendant la période transitoire le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

Article 23 : Pour une gestion cohérente et harmonieuse des infrastructures et des services communs et toutes autres questions se rapportant aux Universités, une personnalité sera désignée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à l'effet d'arbitrer les conflits d'attribution et toutes difficultés liées à la gestion.

Article 24 : Sont et demeurent valables les contrats, accords, conventions signés par le Rectorat et les structures de l'Université de Bamako avec les partenaires locaux et étrangers

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Article 26 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame Siby Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

ORDONNANCE N° 2011-022/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique et Culturel dénommé Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, en abrégé U.S.J.P.B.

Article 2 : L'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A ce titre, elle est chargée de :

- la formation supérieure, pratique et spécialisée ;
- la formation supérieure professionnalisée ;
- la formation post-universitaire ;
- la formation continue ;
- la préparation aux Grandes Écoles ;
- la recherche et l'innovation scientifiques, techniques et technologiques ;

- la production, le développement et la diffusion de la culture et des connaissances ;

- la réalisation d'expertises ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif.

Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus financiers ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako sont :

- le Conseil de l'Université ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Conseil pédagogique et Scientifique.

Section I : Du Conseil d'Université :

Article 6 : Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Université.

Il est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des établissements publics à caractère professionnel ;
- du personnel de l'université ;
- des étudiants et anciens étudiants de l'USJPB ;
- des parents d'élèves.

Section II : Du Recteur de l'Université

Article 7 : L'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté :

- d'un Vice-recteur ;
- d'un Secrétaire Général ;
- des services administratifs et techniques.

Section III : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 8 : Le Conseil pédagogique et Scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé :

- des responsables administratifs et techniques de l'université ;
- les chefs de DER ;
- les représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'Université est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

Article 10 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cent (100.000.000) millions de Francs CFA.
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Université.

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- le règlement intérieur ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil de l'Université ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Article 12 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Recteur de l'Université.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 13 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Université qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 14 : Lorsque le budget de l'Université n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Recteur qui le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Université. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Recteur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 15 : Lorsque le budget de l'Université n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 16 : En cas de défaillance des autorités de l'Université en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à elles.

Article 17 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil de l'Université peut être dissous par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une Administration Provisoire composée de sept membres est mise en place et un nouveau Conseil d'Université est désigné dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : Les études et travaux de recherche entrepris à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19 : L'Université peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 20 : Le domaine de l'Université est inviolable. Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre dans le domaine des structures universitaires. A cet effet, il peut disposer d'un Groupe de Sécurité Universitaire.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Recteur.

Toutefois en cas d'urgence, les Doyens de facultés et les Directeurs d'instituts peuvent requérir l'intervention des forces de l'ordre à charge de rendre compte immédiatement au Recteur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : En attendant la mise en place effective des instances de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est autorisé à prendre toutes dispositions appropriées pour le démarrage de l'année universitaire.

La période transitoire ne peut excéder un an après le démarrage effectif des activités pédagogiques à l'Université.

Article 22 : Pendant la période transitoire le Recteur aura le statut d'Administrateur provisoire.

Article 23 : Pour une gestion cohérente et harmonieuse des infrastructures et des services communs et toutes autres questions se rapportant aux Universités, une personnalité sera désignée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à l'effet d'arbitrer les conflits d'attribution et toutes difficultés liées à la cogestion.

Article 24 : Sont et demeurent valables les contrats, accords, conventions signés par le Rectorat et les structures de l'Université de Bamako avec les partenaires locaux et étrangers

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

Article 26: La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**ARRETE N°10-2276/MAECI-SG DU 23 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
RAPPORTS INITIAUX ET PERIODIQUES DE MISE
EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
RATIFIEES PAR LE MALI.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres du Comité international d'appui à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Mali :

- **Monsieur Mohamed MAIGA**, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Président ;

- **Madame SY Awa DIALLO**, représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- **Dr Amadou SANGUISSO**, représentant du Ministère de la Santé ;

- **Monsieur Arouna KEITA**, représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- **Monsieur Amadou Billy SOUSSOKO**, représentant du Ministère représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- **Monsieur Seydou COULIBALY**, représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

- **Monsieur M. Allassane BA**, représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- **Monsieur Bamba Famoussa SISSOKO**, représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- **Monsieur Mohamed KEITA**, représentant du Ministère des Mines ;

- **Monsieur Youssouf CAMARA**, représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- **Colonel Amadou Sagafourou GUETTE**, représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- **Monsieur Sékou TRAORE**, représentant du Ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- **Monsieur Bakary TRAORE**, représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- **Monsieur Abdrhamane CISSE**, représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- **Monsieur Alfousseiny SIDIBE**, représentant du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- **Monsieur M. Yaya GOLOGO**, représentant du Ministère du travail, de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat ;

- **Monsieur Modibo KEITA**, représentant du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

- **Monsieur Omar WAGUE**, représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;

- **Monsieur Sidi BOCOUM**, représentant du Ministère du développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- **Monsieur Boubacar Sidiki SAM**, représentant du Ministère de la Justice ;

- **Monsieur Famory KEITA**, représentant du Ministère du Logement des Affaires, Foncières et de l'Urbanisme ;

- **Monsieur Fassémé KEITA**, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

- **Madame DICKO Balissa CISSE**, représentant du Ministère de l'Éducation de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

- **Monsieur Bakary Ousmane TRAORE**, représentant du Ministère de la Culture ;

- **Madame SY Fatoumata BABY**, représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- **Monsieur Madou DIALLO**, représentant du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

- **Monsieur Bakary DIAKITE**, représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministère des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRÊTE N° 10- 2371/MIC-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ « PROVEQTÛS
AFRIQUE » SA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **PROVEQTÛS AFRIQUE** » SA, Hamdallaye ACI 2000, BP : E277, Bamako, Tél. : 44 38 33 53, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de gestion des ressources humaines, d'accompagnement et d'embauche par le travail temporaire, de placement et « l'out placement », de gestion des payes, d'administration du personnel, de la formation, de « coaching » professionnel, de conduite des projets d'activation de parcours professionnel, etc.

ARTICLE 2 : La Société « **PROVEQTÛS AFRIQUE** » SA bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **PROVEQTÛS AFRIQUE** » SA est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt cinq millions huit cent mille (425 800 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisation.....362 800 000 F CFA
* fonds de roulement.....63 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2011

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 2372/MIC-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
DE FER A BETON, DE LINGOTS ET DE BARRES DE
FER TMT DE LA SOCIETE « INDUSTRIE MALIENNE
DU FER » SA, « IMAFER » SA A FOUGABOUGOU
(REGION DE KOULIKORO)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de fer à béton, de lingots et de barres de fer TMT de la Société « **INDUSTRIE MALIENNE DU FER** » SA, « **IMAFER** » SA à Fougabougou, Région de Koulikoro, Tél. : 20 29 19 39 / 75 48 03 34 / 79 36 24 39, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **IMAFER** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **IMAFER** » SA, est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards cent vingt deux millions six cent trente cinq mille (5 122 635 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....4 079 330 000 F CFA
* fonds de roulement.....1 043 305 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent trente cinq (135) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **IMAFER** » SA, est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 2373/MIIC-SG DU 29 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES ET DE CONSEILS DENOMME « AKTIV' LINK» SIS A BAMAKO, DE LA SOCIETE « AKTIV'LINK AFRIQUE ETUDES ET CONSEILS MEMBRE PYRAMIDGROUP SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'études et de conseils dénommé « **AKTIV' LINK** » sis à Bamako, de la Société « **AKTIV'LINK Afrique Etudes et Conseils Membre PYRAMIDGROUP SARL** », Faladié SEMA, Rue 884, Porte 37, Bamako, Tél. : 74 10 26 59/77 00 62 91, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société **AKTIV'LINK Afrique Etudes et Conseils Membre PYRAMIDGROUP SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AKTIV'LINK Afrique Etudes et Conseils Membre PYRAMIDGROUPSARL** » est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions cinq cent soixante dix neuf mille (24 579 000) F CFA se décomposant comme suit :

* logiciel.....1 400 000 FCFA
 * matériel et mobilier.....18 630 000 F CFA
 * matériel roulant.....250 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....4 299 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industrie et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2011

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10- 2374/MIIC-SG DU 29 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'IMPRESSION ET DE FORMATION EN PUBLICATION ASSISTEE PAR ORDINATEUR (P.A.O) DE MONSIEUR ABOUBACAR SIDICK DIOP A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'impression et de formation en publication Assistée par Ordinateur (P.A.O) sise à Bamako, de **Monsieur Aboubacar Sidick DIOP**, Djélibougou, Rue 304, Porte 47, Bamako, Téléphone : 76 48 30 48, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aboubacar Sidick DIOP** bénéficie dans le cadre de la réalisation et exploitation du centre susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Aboubacar Sidick DIOP** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux millions cent cinquante trois mille (22 153 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 600 000 F CFA
 * équipement.....9 645 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....10 908 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industrie et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Aboubacar Sidick DIOP** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2011

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N° 10- 2375/MIIC-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « INEMA
IMMOBILIERE » SARL A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **INEMA IMMOBILIERE** » SARL sise à Médina Coura, rue Alquods, porte 1103, Immeuble CISSE DIALLO, Bamako, Tél. : 76 28 17 07, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **INEMA IMMOBILIERE** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **INEMA IMMOBILIERE** » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards sept cent millions cinq cent soixante trois mille (3 700 563 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
* aménagements-installatio.....173 300 000 F CFA
* génie civil.....3 465 998 000 F CFA
* matériel roulant.....20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....35 265 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des logements et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **INEMA IMMOBILIERE** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2011

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N° 10- 2376/MIIC-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE LAMINE
THERA A BANANKABOUGOU SEMA (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne à Banankabougou, rué 702, porte 598, Bamako de **Monsieur Abdoulaye Lamine THERA**, Faladié SEMA, Rue 816, Porte 91, Bamako, Tél. : 79 20 33 00, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Lamine THERA** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Lamine THERA est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions huit cent quatre vingt deux mille (50 882 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....342 000 F CFA
 * aménagements-installations.....1 800 000 F CFA
 * équipements.....35 400 000 F CFA
 * matériel roulant.....1 750 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....650 000 F CFA
 * fonds de roulement.....10 940 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, protéger la santé des travailleurs et l'environnement est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2011

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10-2377/MIIC-SG DU 29 JUILLET 2010
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
 L'HOTEL « DIABOU-ADAMA & TENIN » (DTA) DE
 MONSIEUR TOUTOU DIALLO A LAFIABOUGOU
 (KAYES).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **DIABOU-ADAMA & TENIN** » (DTA) sis à Lafiabougou, Kayes, Tél. : 76 12 79 07 / 79 42 37 36, de **Monsieur Toutou DIALLO**, 2 Rue Bis Félix Terrier 75020 Paris 0621983903, France, est agréé au « **Régime A** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Toutou DIALLO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (04) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Toutou DIALLO** est tenu de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions huit cent mille (77 800 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....600 000 F CFA
 * aménagements & installations.....3 400 000 F CFA
 * constructions.....42 500 000 F CFA
 * matériel et équipement.....24 779 000 F CFA
 * matériel et mobilier.....8 900 000 F CFA
 * fonds de roulement.....2 800 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence ou la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Toutou DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRTE N°10-2382/MIIC-SG DU 30 JUILLET 2010
PORTANT DISPENSE D'APPORT TEMPORAIRE.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 2 : La requérante dénommée « **ZTE Corporation** » bénéficie de la dispense d'apport prévue à l'article 120 de l'Acte Uniforme visé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui est individuel et nominatif s'applique pendant la période de deux (02) ans.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la République du Mali et concerne la dérogation accordée à la succursale d'une société étrangère.

Bamako, le 30 juillet 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10- 2417/MIIC-SG DU 05 AOUT 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'INSTALLATION
ET DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENT
INFORMATIQUES ET ELECTROMECHANIQUES DE LA
SOCIETE « AIR-COM » SARL BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'installation et de maintenance d'équipements informatiques et électromécaniques à Bamako, de la Société « **AIR-COM** » SARL, Sogoniko, marché « **HALLES DE BAMAKO** », Boutique N°292, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AIR-COM** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AIR-COM** » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions six cent cinquante un mille (44 651 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	600 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* équipements.....	29 513 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 650 000 F CFA
* matériel roulant.....	3 500 000 F CFA
* fonds de roulement.....	2 388 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **AIR-COM** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DU LOGEMENT DES AFFAIRES,
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°2322/MLAFU-SG DU 28 JUILLET 2010
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE ACCORDEE
AUX MEMBRES ET PERSONNES RESSOURCES DE LA
COMMISSION D'ATTRIBUTION DES 1 551
LOGEMENTS SOCIAUX DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES,
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux membres de la commission d'attribution des 1 551 logements sociaux de Bamako, une indemnité dont les montants sont fixés comme suit :

N° Parcelle	Superficie	Titulaire
Titre Foncier N°06 du Cercle de Bankass sis à Hamdallaye	24a30ca dont 381 m ² touchée par la route	Madame Fanta DICKO, Commerçante domiciliée au quartier d'Hamdallaye à Bankass Tél. : 79 36 03 60

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et dans un Journal autorisé à publier les annonces légales.

Bamako, le 31 août 2010

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

- Président : 250 000 FCFA par mois ;
- Vice président : 225 000 FCFA par mois ;
- Membres : 100 000 FCFA par mois ;
- Personnes Ressources : 100 000 FCFA par mois.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE N°2757/MLAFU-SG DU 31 AOUT 2010
FIXANT LES LISTES DES PROPRIETES TOUCHEES
PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-OUO-
BANKASS-KORO FRONTIERE BURKINA FASO.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES,
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La propriété, objet du Titre Foncier ci-dessous désigné, touchée par les travaux de construction et de bitumage de la Route Bandiagara-Ouo-Bankass-Koro Frontiere Burkina Faso, est déclarée cessible :

ARRETE N°2804/MLAFU-SG DU 02 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES LISTES DES TITRES FONCIERS DANS LA ZONE D'EXTENSION DES LOGEMENTS SOCIAUX SIS N'TABACORO DANS LA COMMUNE RURALE DE KALABA-CORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES, FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Titres Fonciers ci-dessous désignés, touchés par les travaux de construction des logements sociaux sis à N'Tabakoro dans la Commune Rurale de Kalaban-Coro, cercle de Kati, sont déclarés cessibles.

N° Parcelle	N° du titre foncier	Superficie (m ²)	Titulaire
Sans N°	12294 de Kati	300	Bakary COULIBALY , soudeur à Faladiè, rue 710, porte 123, Bamako, représenté par Mamadou KOUROUMA, Tél 7 6 42 94 40
Sans N°	11426 de Kati	45428	Feu Baba Oumar BAH , S/C Amadou CISSE BHM, BP : 2614, Tél. : 66 74 80 52 76 15 36 19
Sans N°	11427 de Kati	17881	Feu Baba Oumar BAH , S/C Amadou CISSE BHM, BP : 2614, Tél. : 66 74 80 52 76 15 36 19
Sans N°	30639 de Kati	2500	Lassénou KONE , Tél. : 66 73 46 84
Sans N°	Morcellement du TF 30639 de Kati	2500	Aminata DEMBELE , S/C Lassénou KONE, Tél. : 76 44 70 70
C/10	Morcellement du TF 14682 de Kati	250	Sory FANA , commerçant à Ayama, S/C Moussa BALLO, Tél. : 76 36 17 90
54/8B/2-2	20822 de Kati	6770	Aboubacrine TOURE , PDG Médelstar, Ci 2250/7 ^{ème} A2010 du 22 02 10, Tél. : 66 72 32 27
54/8B/2-2	20822 de Kati	13337	Aboubacrine TOURE , PDG Médelstar, Ci 2250/7 ^{ème} A2010 du 22 02 10, Tél. : 66 72 32 27
18/6	14682 de Kati	50000	Moussa BALLO , agent des douanes à la retraite, Tél. : 76 36 17 90
46bis/2	39227 de Kati	10000	Moussa COULIBALY , étudiant domicilié à Doumanzana, Bamako, Tél. : 66 72 83 54
Sans N°	3932de Kati	31641	Bakary DIABATE , inspecteur des douanes domicilié à Faladiè, rue 872, porte 152, Bamako Tél. :
Sans N°	20095de Kati	56017	Hama A ba CISSE , commerçant domicilié à Magnambougou, rue 434, porte 11, Bamako
18/5	4194de Kati	46017	Baissa DJIGUE , commerçant domicilié à Torocobougou, rue 426, porte 581, Bamako, Tél. : 66 75 04 09
36/2	1393 de Kati	4993	Ousmane TRAORE , Magistrat, Tél. : 76 44 02 89 20 22 56 32
45, 46	1446 de Kati	42862	Mahamadou NIMAGA dit Bantjini , commerçant domicilié à N'Goloinina, rue 325, porte 252, Bamako, Tél. : 66 73 76 44

B/2	Morcellement du TF 14682 de Kati	250	Boubacar FAMANTA , professeur d'arabe domicilié à Bamako Sogoniko, rue 100, porte 1294, s/c Moussa BALLO, Tél. : 76 36 17 90
Sans N°	Morcellement du TF 14682 de Kati	250	Moussa DIAKITE , technicien de bâtiment domicilié à Bamako Daoudabougou, rue 332, porte 152, s/c Moussa BALLO, Tél. : 76 36 17 90
D/5	Morcellement du TF 14682 de Kati	250	Fatoumata KOITA , ménagère domicilié à Daoudabougou, rue 395, porte 205 s/c Moussa BALLO, Tél. : 76 36 17 90
Sans N°	19792 de Kati	300	Mme fAU Fatoumata SIDIBE , agent SOTELMA à Ségou 4 ^{ème} Quartier, Tél. : 66 76 40 51
46bis/2	39227 de Kati	10000	Moussa COULIBALY , étudiant à Doumanzana, Tél. : 66 72 83 54

ARTICLE 2 : Tous détenteurs de droits réels sur les immeubles situés dans l'emprise et les servitudes du site des logements sociaux sis à N'Tabacoro, ne figurant pas sur le présent arrêté, sont tenus sous peine de déchéance de leurs droits de se faire connaître dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, auprès du bureau des domaines et du cadastre de KATI.

Dans le même délai, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et d'une façon générale, tous les détenteurs de droits réels sur immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et dans un Journal autorisé à publier les annonces légales.

Bamako, le 02 septembre 2010

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

ARRERTE N°10-3336/MLAFU-SG DU 11 OCTOBRE 2010 DETERMINANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9-1 DU DECRET PORTANT REGLEMENTATION DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES,
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine la composition et les modalités d'instruction des dossiers du permis de construire en application du régime dérogatoire de l'article 9-1 du décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire.

AETICLE 2 : La dérogation s'applique :

- * aux murs de clôture ;
- * aux bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 206 m² ;
- * aux édifices publics et aux bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m².

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU SOSSIER

ARTICLE 3 : Le dossier du permis de Construire des murs de clôture compte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain à bâtir ;

- un dossier technique en cinq (5) exemplaires comprenant :

- * un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000^{ème} ;
- * une vue en plan, une façade et une coupe à l'échelle 1/50^{ème} au mois.

ARTICLE 4 : Le Dossier du Permis de Construire des bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain à bâtir ;

- un dossier technique en cinq (5) exemplaires :

* un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000^{ème} ;

- * un plan de masse à l'échelle 1/500^{ème} au moins ;
- * les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/500^{ème} ;
- * le plan des ouvrages sanitaires à l'échelle 1/500^{ème} ;
- * un devis descriptif détaillé.

ARTICLE 5 : Le dossier du Permis de Construire des édifices publics et des bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m² comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain à bâtir ;

- un plan de situation en cinq (5) exemplaires comprend :

* un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000^{ème} ;

- * un plan de masse à l'échelle du 1/500^{ème} au moins ;
- * les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50^{ème} ;
- * le plan des ouvrages sanitaires à l'échelle 1/50^{ème} ;
- * un devis descriptif détaillé.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 6 : Le dossier de Permis de Construire est instruit par le service de l'Urbanisme et de la Construction en rapport avec le service des Domaines.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre le dossier au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.

Le Service de l'Urbanisme et de la Construction dispose d'un (1) jour ouvrable pour transmettre le dossier au Service des Domaines qui dans un délai de deux (2) jour ouvrables doit lui faire parvenir son avis.

Le Service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis du Service des Domaines pour préparer et transmettre à l'autorité de délivrance le Permis de Construire ou le refus motivé.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour signer et remettre au requérant le Permis de Construire ou le refus motivé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2010

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

ARRÊTE N°10-3337/MLAFU-SG DU 11 OCTOBRE 2010 PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE RECOURS DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES,
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque région et de District de Bamako une Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction.

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE

ARTICLE 2 : La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction est chargée de :

- traiter les requêtes des pétitionnaires en cas de rejet de la demande de permis de construire ;

- donner des avis techniques d'interprétation des normes prévues par la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ;

- donner un avis en cas de litige entre un pétitionnaire et l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire, qui la demande émane de l'Etat ou d'une personne privée.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction est présidée par le Gouverneur de région ou du District.

Elle comprend en outre :

- * Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- * Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- * Le Directeur Régional de la Protection Civile ;

* Le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle de Pollutions et des Nuisances ;

- * Le Chef de l'Antenne de l'Institut Géographique du Mali ;
- * Le Directeur Régional de la Santé ;
- * Le Directeur Régional des Routes ;
- * Le Représentant de l'EDM-SA ;

* Le Représentant de l'Assemblée Régionale ou du Conseil du District ;

- * Le Représentant de la Mairie Concernée ;
- * Le Représentant de l'Ordre des Architectes ;
- * Le Représentant de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils ;
- * Le Représentant de l'Ordre des Urbanisme ;

Le Représentant de l'Ordre des Géomètres-experts.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction est assurée par un Chef de Division de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : DE LA SAISINE

ARTICLE 5 : En cas de refus motivé du permis de construire, le pétitionnaire peut déposer un recours auprès de la Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification du refus.

ARTICLE 6 : La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction saisie dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, se réunit sans délai pour statuer. Sa décision doit intervenir dans les quinze (15) jours de la réception du dossier.

ARTICLE 7 : La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction peut être saisie par toute personne morale ou physique pour donner un avis sur l'interprétation des normes en matière d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 8 : La Commission de Recours de l'Urbanisme et de la Construction saisie conformément à l'article 7 ci-dessus réunit dans un délai de 7 jours à partir de la date de saisine pour statuer sur la requête. Son avis doit intervenir dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2010

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE N°11-0715/MLAFU-SA 03 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISIONS
ET DE CENTRE A LA DIRECTION DES FINANCES
ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES,
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents, dont les noms, sont nommés en qualité de :

**Chef de la Division Approvisionnements et Marchés
Publics :**

- Madame TRAORE Aminata SAKILIBA N°Mle 389-52-J Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon.

Chef de la Division des Finances :

- Monsieur Bakary DIALLO N°Mle 925-97-W Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon.

Chef du Centre de Documentation et d'Informatique :

- Monsieur Chiaka DOUMBIA N°Mle 0123-014-N Technicien Supérieur de l'Informatique 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 mars 2011

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

DECISIONS

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-048/MPNT-CRT DU 02 NOVEMBRE
2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Demande de l'Orange Mali SA en date du 28 octobre 2011.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert 80 00 28 28 est attribué à Orange Mali SA dans le cadre de la campagne d'information sur l'amélioration de la santé de la population malienne qui sera lancé par PSI MALI.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision notifiée à l'Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2011

Dr. Choguel K. MAIGA

**DECISION N°11-049/MPNT-CRT DU 9 NOVEMBRE
2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES
EN NUMEROTATION.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Demande de STRATEGIS SARL en date du 17 octobre 2011.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36036 est attribué à STRATEGIS SARL.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision notifiée à STRATEGIS SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2011

Dr. Choguel K. MAIGA

**DECISION N°11-050/MPNT-CRT DU 11 NOVEMBRE
2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES
EN NUMEROTATION.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Demande de l'UEMOA en date du 07 mars 2011.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert 80 00 55 55 est attribué au Cabinet Synergie ACE-Développement dans le cadre de la conception et réalisation d'une campagne médiatique et d'une stratégie du grand public contre la corruption dans les marchés publics.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision notifiée au Cabinet Synergie ACE-Développement sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2011

Le Directeur P.I.

Moussa OUATTARA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°802/G-DB en date du 11 décembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association «Sigida Saniya Ton» de Djikoroni-Para, en abrégé (ASSTDP).

But : Promouvoir l'assainissement, l'aménagement et l'équipement des rues de Djikoroni-Para et ses abords en vue d'améliorer les conditions de vie de ses membres, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para, Rue 367, Porte 251, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DIARRA

Secrétaire administratif : Adama KEITA

Trésorière générale : Mme TEME Fantamba KEITA

Trésorier adjoint : Yacouba SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye MARIKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bourama TRAORE

Secrétaire aux comptes : Cheick Fatamady BAGAYOKO

Secrétaire aux comptes adjoint : Sanoussi KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar Sidiki CAMARA

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement : Mme BERTHE Aïssata KOUMARE

Secrétaire à la communication : Finda KEITA

Suivant récépissé n°666/G-DB en date du 11 août 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Amis pour l'Entraide, la Solidarité et le Développement e Commune IV du District de Bamako », en abrégé (AESD).

But : Contribuer à la promotion économique et sociale de ses membres et au développement des deux quartiers de Djikoroni Para et Sébénikoro, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para, Dontèmè, Rue 345, Porte 447 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aboubacar Fadiala CAMARA

Secrétaire administratif : Ousmane DIARRA

Trésorier général : Sièkinè DIARRA

Commissaire aux comptes : Paul Henri Yao AGBELEY

Secrétaire à l'organisation : Lamine KEITA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sékouba DIALLO

Suivant récépissé n°190/G-DB en date du 03 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Jeunes pour le Développement de Niafunké», en abrégé (R.J.D.N).

But : Appuyer les jeunes et les populations défavorisés en vue de leur réinsertion socio-économique, etc.

Siège Social : Doumanzana Rue 370, Porte 235 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boueima BORE

Vice président chargé des relations extérieures : Abdou BOCOUM

Secrétaire général : Ibrahim Amadou DIALLO

Secrétaire général adjoint : Aboubacrine ABDOURHAMANE

Secrétaire administratif : Bamoye MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Alhousseyni N'DOURE

Secrétaire aux finances : Nouhoum MANKIRBA

Secrétaire aux finances adjoint : Moussa MAIGA

Secrétaire à l'organisation : M'Barakou TOURE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye GUINDO

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Bah TRAORE

3^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Hammadoun Ali DAOU

Secrétaire à la communication : Samba DAGAMAÏSSA

Secrétaire à la communication adjoint : Aly MAIGA

Secrétaire au développement : Modibo MAKANGUILE

Secrétaire au développement adjoint : Ousmane MAIGA

Commissaire aux comptes : Oumar TOURE

1^{er} Commissaire adjoint aux comptes : Abalouma GUINDO

2^{ème} Secrétaire adjoint aux comptes : Seydou DIARRA

Commissaire aux conflits : Sandy Moulaye HAÏDARA

Commissaire adjoint aux conflits : Ousmane SALL

Suivant récépissé n°696/G-DB en date du 19 août 2011, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Boussin à Bamako » « BALIMAYA » situé dans le cercle de Ségou, Région de Ségou, en abrégé A.RBB.

But : Mener toute activité de promotion des ressortissants de Boussin dans les domaines, etc.

Siège Social : Niaréla Rue 429, Porte 58 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidiki SANOGO

1^{er} Vice président : Bassékou SANOGO

2^{ème} Vice président : B. TRAORE

Secrétaire général : Gaoussou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Yaya DRAKO

Trésorier : Madou SANOGO

Trésorier adjoint : Mama SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Bakary SAMAKE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Almamy SANOGO

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Hawa DEMBELE

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Sitan Founè SANOGO

Secrétaire chargé des relations extérieures : Mamoutou Engros TRAORE

Secrétaire à la communication : Lamine SANOGO

1^{er} Secrétaire adjoint à la communication : Modibo SANOGO

2^{ème} Secrétaire adjoint à la communication : Sinaly SANOGO

Secrétaire chargé des jeunes et des sports : Madou SANOGO

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse et des sports : SANOGO Amadou Diaby

2^{ème} Secrétaire adjointe chargée de la jeunesse et des sports : Oumou SANOGO

3^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse et des sports : Bourama TRAORE

Secrétaire chargé de l'environnement : Madou SANOGO

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de l'environnement : Bakoro SANOGO

2^{ème} Secrétaire adjointe chargée de l'environnement : Mamou TRAORE

Secrétaire aux conflits : Balla COULIBALY

1^{er} Secrétaire adjoint aux conflits : Malamine DJIRE

2^{ème} Secrétaire adjoint aux conflits : Tayini SANOGO

Suivant récépissé n°798/G-DB en date du 27 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : « Cadre de Réflexion et d'Action des Diplômes en Sciences Economiques et Sympathisants, en abrégé C.R.A.D.E.S.S. »

But : Regrouper autour d'un même idéal tous les jeunes diplômés en sciences économiques du Mali, etc.

Siège Social : Banconi Razel Rue 188A Porte 107 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo DIARRA

Secrétaire général : Nana Bamory DEMBELE
Secrétaire général adjoint : Ibrahima TRAORE

Secrétaire administratif : Moussa DRAME
Secrétaire administratif adjoint : Moustapha KOITA

Secrétaire à l'organisation : Mohamed KANTE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Tièman COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures, à l'emploi et à la formation professionnelle : Mohamed Diossé KONARE

Secrétaire aux relations extérieures, à l'emploi et à la formation professionnelle 1^{er} Adjoint : Kissima SIMPARA

Secrétaire aux relations extérieures, à l'emploi et à la formation professionnelle 2^{ème} Adjoint : Mahamadou K. KONATE

Trésorier général : Mounérou OUOLOGUEM
Trésorier générale adjoint : Lassana TOURE

Secrétaire à l'information et à la presse : Ibrahim CISSE

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation : Mohamed FOFANA

Secrétaire aux conflits : Adama KONARE

Secrétaire aux activités sportives, sociales et culturelles : Koké DIARRA

Commissaire aux comptes : Salif DIARRA

Commissaire au contrôle : Adama CISSE

Suivant récépissé n°285/G-DB en date du 21 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Askia des Femmes Ressortissantes de Gao et Résidant à Bamako, en abrégé (A.A.F.RE.GA)

But : Maintenir et consolider un climat entre les femmes sans distinction de race, de religion et de profession, etc.

Siège Social : Faladié Sokoro, Rue 231 Porte 914 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme MAIGA Fanta Balobo MAIGA

Vice-présidente : Fatou DIALLO

Secrétaire administrative : Haoua MAIGA

Secrétaire administrative adjointe : Mme NIARE Kadidia BABY

Secrétaire à l'organisation : Mme SANGHO Arsy SANGHO

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme SACKO Fatoumata TOURE

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme TOURE Zaouza TOURE

Trésorière générale : Mme TOURE Fanta Thiémogo

Trésorière générale adjointe : Mme MAIGA Zeinabou OUELEGUEM

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Zabou Alkassoum

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme Titi TOURE

Secrétaire chargée du Développement et de l'Environnement : Mme MAIGA Saly SIDIBE

Secrétaire adjointe chargée du Développement et de l'Environnement : Mme MAIGA Chatta KANO

Secrétaire à l'information et à la communication : Mme Fadey MAIGA

Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Mme DOLO Halimatou Balobo MAIGA

Secrétaire chargée de la solidarité et des affaires sociales : Mme Kadidia HAIDARA

Secrétaire aux comptes : Mme Oumou TOURE

Secrétaire adjointe aux comptes : Mme MAIGA Weibéri Balobo

Secrétaire à la Médiation : Mme MAIGA Biba TOURE

Secrétaire adjointe à la Médiation : Mme TOURE Fanta Adama

Secrétaire aux relations avec les institutions islamiques : Mme Fato MAIGA

Suivant récépissé n°772/G-DB en date du 13 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Nyètaa».

But : Unifier des jeunes des différents secteurs, des différents quartiers et des différentes communes, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 36 Porte 188 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Drissa SAMAKE

Secrétaire administratif : Issouf Yafon DEMBELE

Trésorier général : Seck Oumar KONE

Secrétaire aux actions socio culturelles et sportives : Emmanuel dit Chiongé DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou COULIBALY

Secrétaire au développement : Sadio MARICO

Secrétaire chargée à la promotion féminine : Kadia DIAKITE

Secrétaire chargé à la communication et NTIC : Zanga Diakaria DEMBELE

Secrétaire aux Conflits : Diomo Ibrahim TRAORE

Secrétaire chargé des questions, environnemental : Mahamadou DIARRA

Secrétaire chargé des affaires extérieures : Oumar COULIBALY

Suivant récépissé n°375/G-DB en date du 23 mai 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Zambougou « situé dans la commune rurale de Kéméni, cercle de Bla, région de Ségou, en abrégé (ARZ).

But : promouvoir la solidarité entre ses membres ; assurer le développement harmonieux du village de Zambougou par l'initiation des actions de développement, la sensibilisation, la formation, la réalisation d'objectifs communs, etc.

Siège Social : Boulkassoumbougou Rue 581 porte 960 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama Dasson DAO

Vice président : Zoumana DAO

Secrétaire administratif : Karamoko DAO

Secrétaire administratif adjoint : Fousseyni DAO

Secrétaire au développement : Moussa Ghana DAO

Secrétaire adjoint au développement : Moussa Bessekou DAO

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye Seydou DAO

Secrétaire aux relations extérieures : Bamoussa DAO

Secrétaire à la presse et à l'information : Zoumana DAO

Secrétaire à la jeunesse, sports et loisirs : Youssef G. DAO

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion des femmes : Youssef Djatourou DAO

Trésorier général : Issa Badjè DAO

Trésorier général adjoint : Salif DAO

Commissaire aux comptes : Yaya Chaka DAO

Commissaire aux conflits : Moussa Koni DAO

Suivant récépissé n°065/MATCL-DNI en date du 16 avril 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de lutte contre l'Autisme et les Maladies Mentales Infanto Juvéniles», en abrégé (ALAMIJ).

But : Promouvoir la santé mentale des enfants, assister les pouvoirs publics dans la lutte contre l'autisme et les maladies infanto juvéniles, etc.

Siège Social : Bamako Niamakoro, Rue 326, Porte 65.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Arouna TOGORA

Secrétaire général : Dr Souleymane COULIBALY

Secrétaire administratif : Moussa CISSOUMA

Trésorier général : Dr Joseph TRAORE

Trésorier général adjoint : Ibrahim ALTANATA

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Massamba TRAORE

Commissaire aux comptes : Gaoussou SAMASSEKOU

Suivant récépissé n°156/CKTI en date du 28 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : Association Convergence des NOMOKO pour le Développement, en abrégé (ACND).

But : Recherche les lieux de résidence des Nomoko partout au Mali et ailleurs en vue d'établir et d'entretenir des liens de fraternité entre eux etc.

Siège Social : Kalaban Coro Plateau

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa NOMOKO

Vice présidente : Mariama NOMOKO

Secrétaire générale : Niènimba NOMOKO

Secrétaire administratif : Makan NOMOKO

Trésorier général : Mahamadou NOMOKO

Secrétaire à l'organisation : Nènè NOMOKO

Secrétaire aux conflits : Ibrahim NOMOKO

Commissaire aux comptes : Ousmane NOMOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Hamidou NOMOKO

Suivant récépissé n°085/CK en date du 22 juin 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Chasseurs du Diombougou, en abrégé (DONSO TON).

But : Règlementer la chasse ; protéger l'environnement et toutes autres activités dont les membres estiment utiles notamment ; maintenir la sécurité des personnes et des biens chaque fois que les autorités le demandent ; être présent et animer toutes les séances de réception officielle et veillée des chasseurs, etc.

Siège Social : Mokoyafara Commune rurale de Marèna-Diombougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane KONATE

1^{er} Vice président : Douga KANOUTE

2^{ème} Vice président : Boudiougou FANE

3^{ème} Vice président : Kekoto CAMARA

4^{ème} Vice président : Seydou SISSOKO

Secrétaire général : Fadiala KONATE

1^{er} Secrétaire général adjoint : Abdoulaye SISSOKO

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Fousseyni KONATE

3^{ème} Secrétaire général adjoint : Diata DIAGOURAGA

4^{ème} Secrétaire général adjoint : Bakou CAMARA

Trésorier général : Guimba FOFANA

1^{er} Trésorier général adjoint : Sékou DIAWARA

2^{ème} Trésorier général adjoint : Sadio SIDIBE

Commissaires aux comptes :

- Damou COULIBALY

- Saliké BAGAYOKO

- Kalilou BATHILY

- Djiby KANOUTE

- Sounkarou KONATE

Secrétaires à l'organisation :

- Balla DEMBELE

- Waly DIAGOURAGA

- Lassanan SISSOKO

- Moussa KONATE

- Balla CAMARA

Secrétaires à la règlementation de la chasse :

- Ademou KANOUTE

- Seye SIBY

- Maraba TRAORE

Suivant récépissé n°639/G-DB en date du 19 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : «Jeunesse Entreprenariat», en abrégé (J&E).

But : Améliorer la qualité de vie des habitants en milieu urbain et rural, etc.

Siège Social : Banankabougou Sema Rue 611 Porte 392 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sory Ibrahim KONAKE

Secrétaire administratif : David HACQUIN

Trésorier général : Alou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Oumar BAH

Secrétaire à l'information : Abdoulaye KEITA

Suivant récépissé n°615/G-DB en date du 02 août 2011, il a été créé une association dénommée : «Association de la Communauté Catholique de Darsalam», en abrégé (ACCD).

But : Promouvoir le bien-être socio-éducatif et spirituel de la personne humaine, particulièrement des membres de la communauté catholique de Darsalam, etc.

Siège Social : Darsalam Rue Dougamady SISSOKO, Porte 436 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hyacinthe SANGARE

Vice président : Marcelin KEITA

Secrétaire administratif : Francis COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Jérémie AW

Trésorier : Richard DOUGNON

Trésorier adjoint : Simon TRAORE

Secrétaire à l'organisation : François KONATE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Anne Marie SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la communication : Jean Marie DIARRA

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Joseph Joachim COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Robert MONEKATA

Secrétaire aux affaires religieuses et à la solidarité : Isaac Roger TRAORE

Secrétaire aux activités féminines : Virginie TRAORE

Suivant récépissé n°781/G-DB en date du 15 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Badeyan TON au Mali», en abrégé (BTM).

But : Entreprendre des actions d'amélioration de la qualité de l'éducation à travers la création et le maintien d'établissements scolaires, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 292, Porte 528 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba DAOU

Vice président : Esaii DAOU

Secrétaire général : Sina DIARRA

Trésorière : Koni Ester DEMBELE

Secrétaire à la formation, aux études et à la recherche : Nènè SOGOBA

Commissaire aux comptes : Suzane THIERO

Suivant récépissé n°861/G-DB en date du 20 octobre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Koulou (Commune Rurale Benkadi Cercle de Sikasso)», en abrégé (A.D.KOULOU).

But : Susciter et promouvoir l'esprit d'entraide et de solidarité entre ses membres ; créer des conditions de développement socio économique du village de Koulou à travers l'éducation, la santé l'agriculture, l'élevage, la pêche, etc.

Siège Social : Niamakoro Rue 515 Porte 301 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karim DIALLO

Vice-président : Zan SAMAKE

Trésorier général : Mary DIALLO

Trésorier général adjoint : Daouda SANGARE

Secrétaire au développement : DIALLO Adama

Secrétaire administratif : Abou BALLO

Secrétaire à la communication : Djouroucoro DIALLO

Secrétaire à la mobilisation des femmes : Mafing DIALLO